



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

Le 17 avril 2020

Monsieur Bill Morneau
Ministre des Finances Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Critères de qualification pour le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Monsieur le Ministre,

Premièrement, nous voudrions saluer tout le travail réalisé par votre gouvernement jusqu'à maintenant pour permettre aux millions de Canadiens, et particulièrement les producteurs agricoles, de traverser cette crise sans précédent.

Comme vous le savez sans doute, nous avons déjà exprimé à la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire les besoins des producteurs agricoles pour des ajustements aux programmes de gestion des risques et nous sommes toujours en attente. Pour le moment, plusieurs producteurs agricoles doivent se rabattre sur les mesures d'aide sous forme de prêts offerts par différents organismes pour obtenir des liquidités.

Parmi les mesures qui ont été mises en place, il y a le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes par lequel un prêt d'urgence d'un maximum de 40 000 \$ est offert par l'entremise des institutions financières en collaboration avec Exportation et développement Canada. Ce prêt sans intérêt permettra à l'emprunteur de ne rembourser que 75 % du capital s'il est acquitté avant 2023.

Une des conditions pour accéder au prêt offert dans le cadre du compte d'urgence pour les entreprises canadiennes est que l'entreprise doit avoir une masse salariale d'au moins 20 000 \$ sans excéder 1,5 M\$. Or, il appert que certaines entreprises agricoles plus modestes n'ont pas accès à ce prêt à cause de leur statut juridique.

Plusieurs entreprises agricoles familiales sont exploitées sous la forme d'une société de personnes. Les associés de ces dernières, qui sont en général des membres de la même famille, forment la force de travail de l'entreprise et n'ont pas ou peu d'employés à qui ils paient un salaire. En fait, la rémunération des associés est le partage des bénéfices de la société de personnes, ce qui n'est pas, comme vous le savez, considéré comme un salaire. Ainsi, bien que tous les associés soient rémunérés, la masse salariale pour se qualifier au compte d'urgence du

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530 upa.qc.ca



Canada n'est pas suffisante même lorsque les bénéfices partagés entre les associés excèdent 20 000 \$. Il en est de même pour les entreprises agricoles qui appartiennent à un seul propriétaire. Celles-ci peuvent avoir des bénéfices sur lesquels le propriétaire est imposé au-delà du seuil de 20 000 \$. De plus, dans le cas des entreprises individuelles, il semble que si elles n'ont pas un compte bancaire d'entreprise, mais fonctionnent avec un compte personnel, il n'est pas possible d'avoir accès au prêt même s'il y a une exploitation en bonne et due forme.

Au Québec, plus de 58 % des entreprises agricoles ne sont pas incorporées. Bien que parmi celles-ci plusieurs ont des employés et la masse salariale requise, un grand nombre n'aura pas accès au compte d'urgence pour les entreprises canadiennes pour les raisons mentionnées plus haut.

Quant aux entreprises agricoles incorporées, ces dernières peuvent se voir pénalisées également. La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux actionnaires de sociétés exploitant une petite entreprise de se rémunérer, soit sous la forme de salaires ou de dividendes. Cette dernière forme de rémunération n'entre pas dans la masse salariale aux fins du compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. Or, pour ce qui est de la prestation canadienne d'urgence, il a été reconnu que les dividendes autres que des dividendes déterminés équivalaient à un revenu d'emploi pour se qualifier à cette mesure. Nous croyons qu'il devrait en être de même dans le cadre du compte d'urgence pour les entreprises canadiennes pour les entreprises exploitées par une société par actions et pour lesquelles les actionnaires ont choisi de rémunérer leur travail en se versant des dividendes plutôt que des salaires.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Ministre, que les bénéfices réalisés par une société de personnes ou par une entreprise individuelle ainsi que les dividendes autres que des dividendes déterminés versés soient inclus dans la masse salariale pour se qualifier pour le prêt offert dans le cadre du compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. De plus, nous vous demandons que les entreprises agricoles qui n'ont pas de compte bancaire d'entreprise, mais qui auraient les bénéfices suffisants pour se qualifier aient également accès au prêt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le président général,



Marcel Groleau

c. c. Mme Marie-Claude Bibeau, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Mme Mary Robinson, présidente de la Fédération canadienne de l'agriculture

